



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

ARRETE n° D3/B4-07-160 PORTANT SUR DES OUVRAGES D'EAU POTABLE ET EMPORTANT

- **Déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs :**
 - à la dérivation des eaux (article L. 215-13 du code de l'environnement)
 - à la mise en place de périmètres de protection et servitudes (article L.1321-2 du code de la santé publique)

- **Autorisation de prélèvement (articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement et les textes pris pour leur application)**
 - rubrique 1.1.2.0 du décret n° 93-743 du 29/03/1993 modifié (Eaux souterraines)

Demandeur et maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération d'Evreux

Commune d'Evreux

Lieu-dit : « La Queue d'Hirondelle »

F12.1 : 01505X0121 – F12.2 : 01505X0122 – F13.1 : 01505X0123 – F13.2 : 01505X0124

LE PREFET DE L'EURE,

**Officier de la Légion d'Honneur.
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu

Le code de la santé publique ;

Le code de l'environnement ;

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs aux procédures et nomenclatures d'autorisation et de déclaration au titre du code de l'environnement ;

L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

L'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du code de la santé publique ;

L'arrêté n° 96-1868 du 20 septembre 1996 du Préfet de la région Ile-de-France, Préfet Coordonnateur de Bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie modifié ;

La délibération de la communauté d'agglomération d'Evreux, demandeur et maître d'ouvrage, du 11 avril 2006 et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;

L'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilités publiques et parcellaires prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique, du code de l'expropriation et du code de l'environnement ;

Le rapport de l'hydrogéologue agréé de mars 2006 ;

L'avis du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Eure ;

L'avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Eure ;

L'avis du Directeur départemental de l'équipement de l'Eure ;

L'avis du Directeur régional de l'environnement ;

L'avis du Président de la chambre d'agriculture de l'Eure ;

L'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur le 8 janvier 2007 ;

L'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 30 juin 2006 et l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 3 avril 2007 ;

Le projet d'arrêté préfectoral porté le 9 juillet 2007 à la connaissance du maître d'ouvrage ;

Les observations présentées par le maître d'ouvrage par courrier reçu en date du 24 juillet 2007 ;

Considérant

L'importance vitale de la ressource en eau potable ;

L'importance stratégique de la ressource captée par les ouvrages de production d'eau potable, objets du présent arrêté, destinés à alimenter environ 65 000 personnes ;

La difficulté à trouver de nouveaux sites de production offrant une productivité satisfaisante et bénéficiant d'une qualité en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Le contexte hydrogéologique vulnérable du département de l'Eure et la vulnérabilité particulière de la ressource captée par les ouvrages de production, objets du présent arrêté, du fait de la présence de nombreuses zones d'infiltration directe (marnières, bétoires) en amont hydraulique de ces ouvrages ;

La nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable ;

La nécessité, par ailleurs, de limiter l'incidence sur le milieu aquatique de ces prélèvements d'eau potable.

Sur proposition du Sous-Préfet des Andelys assurant la suppléance du Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

TITRE I : DISPOSITIONS PRISES EN APPLICATION DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Est déclarée d'utilité publique au profit de la **Communauté d'Agglomération d'Evreux** la dérivation des eaux souterraines:

Commune d'Evreux

Lieu-dit : « La Queue d'Hirondelle »

F12.1 : 01505X0121 – F12.2 : 01505X0122 – F13.1 : 01505X0123 – F13.2 : 01505X0124

Article 2 : RUBRIQUES CONCERNEES ET DEBITS AUTORISES

La rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 modifié :

Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, par pompage, drainage, dérivation, ou tout autre procédé, d'un volume annuel supérieur à 200 000 m³.

Soumet les prélèvements à autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Le présent arrêté vaut arrêté de prescriptions complémentaires dans le cadre des dispositions des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Le demandeur et maître d'ouvrage est autorisé à prélever un débit maximal de prélèvement de :

	Volume horaire (m³/h)	Volume journalier (m³/j)	Volume annuel (m³/an)
F 12.1 – 01505X0121	82	1.640	598.600
F 12.2 – 01505X0122	88	1.760	642.400
F 13.1 – 01505X0123	88	1.760	642.400
F 13.2 – 01505X0124	52	1.040	379600
TOTAL GENERAL	310	6.200	2.263.000

Article 3 : AUTO-SURVEILLANCE

Le débit prélevé doit faire l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés quotidiennement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 4 : TRAVAUX A REALISER

Le demandeur et maître d'ouvrage devra réaliser les aménagements suivants obligatoires au titre de la rubrique 1.1.1.0 du décret n° 93 743 du 29/03/93 modifié :

- Réalisation d'une cimentation annulaire entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.
- Dans le cas où l'ouvrage traverse plusieurs aquifères superposés, ceux non exploités doivent être aveuglés par cuvelage et cimentation. En aucun cas, un ouvrage ne doit permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.
- Mise en place d'une margelle avec une pente vers l'extérieur, d'une surface minimum de 3 m² et d'une hauteur minimum de 0,30 m au-dessus du terrain naturel. Si l'ouvrage est situé dans un local, cet aménagement n'est pas obligatoire.
- La tête de l'ouvrage doit s'élever de 0,5 mètre au-dessus du terrain naturel ou de 0,2 m s'il est situé à l'intérieur d'un local.
- Un capot verrouillé doit être installé sur la tête de l'ouvrage.

Ces travaux devront être réalisés conformément à la norme AFNOR X10-999 publiée le 23 avril 2007.

Ces aménagements devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE II : DISPOSITIONS PRISES EN APPLICATION DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 5 : PERIMETRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des forages de :

Commune d'Evreux

Lieu-dit : « La Queue d'Hirondelle »

F12.1 : 01505X0121 – F12.2 : 01505X0122 – F13.1 : 01505X0123 – F13.2 : 01505X0124

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications données sur l'extrait de carte annexé au présent arrêté.

Périmètres de protection immédiate :

- Forage F12.1 – 01505X0121

Il est situé sur la commune d'Evreux, parcelles ZA n° 2 et n° 42. Sa superficie est de 9 ares.

- Forage F12.2 – 01505X0122

Il est situé sur la commune d'Evreux, parcelles ZA n° 42. Sa superficie est de 9 ares.

- Forage F13.1 – 01505X0123

Il est situé sur la commune d'Evreux, parcelles ZA n° 3. Sa superficie est de 9 ares.

- Forage F13.2 – 01505X0124

Il est situé sur la commune d'Evreux, parcelles ZA n° 3. Sa superficie est de 9 ares.

Périmètre de protection rapprochée :

Il concerne les communes de Caugé, Evreux, Parville et Saint Sébastien de Morsent. Sa superficie est de 292 hectares 25 ares.

Périmètre de protection éloignée :

Il concerne les communes de Caugé, Evreux, Parville, Saint Sébastien de Morsent, Claville, Ferrière Haut Clocher, Glisolles et Bonneville sur Iton (La). Sa superficie est d'environ 2342 hectares.

Le plan parcellaire et l'état parcellaire relatifs au périmètre de protection rapprochée peuvent être consultés au siège du maître d'ouvrage, dans les mairies concernées et à la préfecture de l'Eure (Bureau de l'urbanisme et de l'environnement).

Article 6 : SERVITUDES

6.1. Périmètres de protection immédiate

Conformément à la réglementation en vigueur, ils devront être acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage.

Dans les périmètres de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains et à la préservation de la ressource,
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Cette zone est strictement interdite au public et doit être entourée de clôtures anti-intrusion avec débord extérieur.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais est strictement interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

6.2. Périmètre de protection rapprochée

6.2.1 sont interdits les installations, ouvrages, travaux et activités suivants :

Pour les activités existantes.

- . puits d'infiltration pour l'évacuation d'eaux usées ou pluviales, sauf dérogation individuelle de réhabilitation,
- . dépôts et stockage d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- . canalisations de transport des eaux, hors adduction en eau potable, sauf canalisations étanches,
- . canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, à l'exception des canalisations étanches,
- . rejets d'assainissement collectif.

Pour les activités futures

- . emploi des désherbants pour l'entretien des routes et des chemins,
- . labours parallèles à la pente,
- . rejets d'assainissement collectif,
- . puisards, puits d'infiltration ou tout type de dispositif d'infiltration directe dans le sol pour l'évacuation d'eaux usées ou pluviales,
- . dépôts et stockage d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- . canalisations de transport des eaux, hors adduction en eau potable, sauf canalisations étanches,
- . canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- . épandages sur le sol de lisiers, de matières de vidanges ou de boues (même dans le cas d'une autorisation antérieure). L'actualisation d'un plan d'épandage existant, du fait de la D.U.P., sera à la charge du maître d'ouvrage des installations d'adduction en eau potable,
- . étangs,
- . créations de forage susceptible de porter atteinte à la ressource captée,
- . ouvertures et exploitations de carrières,
- . ouvertures d'excavations permanentes,
- . toutes nouvelles installations classées,
- . arrachages de bois non suivi de replantation,
- . camping même sauvage et stationnement des caravanes,

- . stockages de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, sauf sur aire étanche avec récupération des jus et équipé d'une couverture,
- . stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception de ceux destinés à un usage domestique et à condition qu'ils comportent un dispositif de sécurité,
- . stockages de fumier, engrais organiques ou de synthèse et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- . étables ou stabulations libres,
- . toutes constructions nouvelles sauf exceptions admises au 6.2.2. du présent article,
- . créations de voie de communication, sauf dérogation préfectorale, et à l'exception des projets déclarés d'utilité publique ou autorisés antérieurement à la déclaration d'utilité publique des ouvrages d'adduction en eau potable,
- . créations ou extensions de cimetières.

6.2.2. sont admis les installations, ouvrages et activités suivants :

- . une ou plusieurs extensions, attenant ou non aux bâtiments existants et ne dépassant pas une surface totale cumulée de 50 m² de SHOB – surface hors œuvre brute – des bâtiments à usage d'habitation uniquement. Les sous-sols sont interdits,
- . reconstructions après sinistre,
- . dispositifs d'assainissement individuel qui respectent les prescriptions réglementaires en vigueur,
- . puits, forages existants aménagés conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003,
- . drainages agricoles, sous réserve que le rejet ait lieu en dehors du périmètre de protection rapprochée et dans des zones sans relation directe, prouvée, avec des ouvrages destinés à l'alimentation humaine,
- . ouvrages, installations et activités liés à la production, au traitement ou à l'adduction publique en eau potable ou à la préservation des eaux superficielles ou souterraines,
- . abreuvoirs pour les animaux, à condition qu'ils soient éloignés d'au moins 400 mètres du point d'eau.

6.2.3. Sont soumis à autorisation les installations, ouvrages, travaux et activités suivants :

- remblaiements des excavations ou des carrières existantes,
- aménagements des voiries existantes et travaux d'assainissement connexes.

6.2.4. Les installations et activités existantes doivent être mises en conformité de la façon suivante :

- . les stockages de toute matière polluante solide (fumier, engrais organiques ou chimiques, ensilage...) seront disposés sur aires étanches avec récupération des jus et couvertes,
- . les lisiers, purins, eaux blanches et vertes, jus d'ensilage seront recueillis dans des ouvrages étanches de capacité suffisante pour éviter tout débordement,
- . les stockages des engrais liquides, hydrocarbures et produits phytosanitaires devront être associés à une capacité de rétention dont le volume devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

6.2.5. Pratiques agricoles :

- . Le code des bonnes pratiques agricoles doit être appliqué. Toutes ses recommandations doivent être respectées.
- . Les réglementations européennes et nationales relatives aux pratiques agricoles sont applicables dans les périmètres de protection et doivent faire l'objet d'une application d'autant plus attentive. En particulier, l'emploi de l'azote doit respecter l'équilibre de la fertilisation et les périodes d'interdiction d'épandage définies par le programme d'action relatif aux zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole.

6.3. Périmètre de protection éloignée

Le **périmètre de protection éloignée** doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis à vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent.

Article 7 : DEROGATIONS AUX INTERDICTIONS :

A titre exceptionnel et pour des travaux d'intérêt général, des dérogations aux interdictions prévues à l'article 6.2. pourront être accordées si des études préalables ont :

- Prouvé que les travaux envisagés ne créent aucun impact négatif sur la ressource en eau ;
- Prouvé que la réalisation du projet contribue à une meilleure protection du captage d'eau potable ou à la préservation des eaux superficielles ou souterraines ;
- Permis d'obtenir les autorisations prévues par la réglementation en vigueur.

La dérogation sera accordée par arrêté préfectoral après avis d'un hydrogéologue agréé et du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Article 8 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DANS LES PERIMETRES :

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 6.2. dans un délai de 1 (un) an à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception des travaux visés à l'article 9 pour lesquels des délais sont fixés spécifiquement.

Article 9 : TRAVAUX A REALISER

- Les réseaux d'assainissement d'eaux usées collectifs présents dans le périmètre de protection rapprochée, ainsi que sur la commune de Caugé, devront faire l'objet d'une inspection caméra avant la mise en service des ouvrages de production en eau potable afin de vérifier leur bonne étanchéité. Le réseau devra être réhabilité si des dysfonctionnements sont détectés. Cette opération sera renouvelée tous les cinq ans, avec des travaux de réhabilitation si nécessaire.

- Contrôle avec réhabilitation, si nécessaire, des assainissements individuels sur la commune de Caugé. Les contrôles devront être réalisés dans les deux ans qui suivront la notification du présent arrêté. Les travaux devront avoir été réalisés dans les cinq ans qui suivront la notification du présent arrêté.

Article 10 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers et le maître d'ouvrage doit être fourni à la préfecture dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il consiste à :

- Décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée a lieu ;
- Faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service du forage (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave...) pour assurer l'alimentation en eau potable de la population.

Article 11 : INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection des ouvrages de production d'eau potable. Les indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même, tout changement de type moyen de mesure ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 13 : PROPRIETE DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires en périmètre de protection immédiate seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 14 : AUTORISATIONS COMPLEMENTAIRES

L'autorisation délivrée par le présent arrêté devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire autorisant le traitement et la distribution de l'eau avant la mise en service des forages.

Article 15 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 16 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- Publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure ;
- Publié sur le site Internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale d'un an ;
- Affiché en mairies de Caugé, Evreux, Parville, Saint Sébastien de Morsent, Claville, Ferrière Haut Clocher, Glisolles et Bonneville sur Iton (La) pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et adressé au Préfet de l'Eure.
- Une mention de cet arrêté est insérée, par les soins du Préfet, au frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.
- Annexé au document d'urbanisme en vigueur de leur commune par les soins des maires de Caugé, Evreux, Parville, Saint Sébastien de Morsent, Claville, Ferrière Haut Clocher, Glisolles et Bonneville sur Iton (La). Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au maire sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par les maires au préfet de l'Eure.

Article 17 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au Préfet de l'Eure dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 18 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen en vertu des dispositions suivantes :

- En ce qui concerne les dispositions prises au titre I du présent arrêté, en application des articles L. 216-2 et L.514-6 du code de l'environnement :
 - Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
 - Par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.
- En ce qui concerne les dispositions prises aux autres titres du présent arrêté, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative :
 - Par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
 - Par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

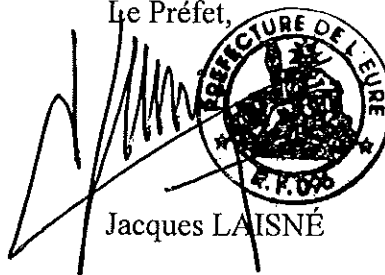
Article 19 : EXECUTION

Le Sous-Préfet des Andelys assurant la suppléance du Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Eure, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Eure, le directeur départemental de l'équipement de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération d'Evreux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le directeur régional de l'environnement,
- à Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement,
- à Monsieur le directeur régional de la S.N.C.F,
- à Monsieur le directeur départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- à Monsieur le président du conseil général de l'Eure,
- à Monsieur le délégué régional de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- à Monsieur Claude Maitre-Jean, commissaire enquêteur,
- à Monsieur Khammari, hydrogéologue agréé,
- à Monsieur le maire d'Evreux,
- à Monsieur le maire de Saint Sébastien de Morsent,
- à Monsieur le maire de La Bonneville sur Iton,
- à Monsieur le maire de Caugé,
- à Monsieur le maire de Parville,
- à Monsieur le maire de Claville,
- à Monsieur le maire de Ferrières Haut Clocher,
- à Monsieur le maire de Glisolles.

EVREUX, le 26 JUIL. 2007

Le Préfet,

A circular stamp of the Prefecture of the Eure is visible, featuring a coat of arms and the text "PREFECTURE DE L'EURE" and "E.P. 096". Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink.

Jacques LAISNÉ

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate
- Annexe 2 : Plan des périmètres de protection au 1/25 000^e

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour,
Evreux, le 26 JUL. 2007
Le Préfet,



LE BOIS DU ROI

F12.2

F13.1

F13.2

LE BOIS VERDIER

PERIMETRE IMMEDIAT

F12.1 - F12.2 - F13.1 - F13.2

Echelle : 1/3000
Edité le 30/09/2006
Par CAJ-ASS
Pour S. BERNARDIER
DUP



Communauté d'agglomération d'Evreux
Périmètres de protection de la "Queue d'Hirondelle"

**Périmètre de protection
éloignée**

**Périmètre de protection
rapprochée**

Echelle : 1/25.000